

Assurance responsabilité civile privée

Conditions générales (CGA), Edition A 11

Répertoire	
Etendue de la garantie	Obligations pendant la durée du contrat
Art.	Art.
1 Objet de l'assurance	19 Transformation de l'assurance individuelle en assurance familiale et inversement
2 Personnes assurées	20 Suppression d'un état de fait dangereux
3 Risques spéciaux nécessitant une surprime	21 Violation des obligations
4 Dégâts matériels causés aux choses confiées ou travaillées	
5 Dégâts causés aux locaux d'habitation pris en location	Prime
6 Dommages résultant de l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers	22 Echéance, paiement fractionné, remboursement, retard
7 Dégâts causés, en tant que conducteur, aux véhicules automobiles appartenant à des tiers	23 Modification des primes, franchises et limites d'indemnisation ainsi que de l'étendue de la couverture
8 Dommages résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles assimilés	
9 Dommages en relation avec les atteintes à l'environnement	Sinistres
10 Dommages causés aux chevaux pris en location ou empruntés	24 Obligation d'avis
11 Dommages en rapport avec la chasse	25 Règlement des sinistres; procès
12 Restrictions de la garantie	26 Conséquences de la violation des obligations contractuelles
13 Validité territoriale et dans le temps	27 Recours
14 Prestations de la Compagnie	
15 Franchise	Dispositions finales
	28 Prescription et for
Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance	29 Communications
16 Entrée en vigueur	30 Dispositions légales
17 Durée du contrat	
18 Résiliation en cas de sinistre	

Etendue de la garantie

Article premier Objet de l'assurance

- A L'assurance couvre la responsabilité civile fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile et résultant des événements suivants:
- mort, blessures et autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles);
 - destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels).
- B L'assurance couvre la responsabilité civile des assurés mentionnés à l'article 2 A et C CGA comme particuliers, notamment en les qualités et pour les risques mentionnés ci-après:
1. chef de famille;
 2. employeur des personnes assurées selon l'article 2 B, chiffre 2 et 3 CGA;
 3. propriétaire du bâtiment habité par le preneur d'assurance (mais non comme propriétaire d'étage), ainsi que du terrain y attenant, à la condition que le bâtiment n'abrite aucun commerce ou entreprise de n'importe quel genre et qu'il ne contienne pas plus de trois logements;

propriétaire d'une maison de vacances pour une famille et du terrain y attenant;

propriétaire de citernes et autres récipients contenant des matières dommageables pour l'environnement dans le cadre de l'article 9 CGA;

propriétaire de mobilhomes, remorques de camping et tentes;

Propriétaire ou fermier d'un jardin ou de terrains cultivés; maître d'ouvrage pour des projets de construction en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, pour autant que le coût de construction total ne dépasse pas CHF 100 000.

4. résultant de dégâts matériels causés à des choses confiées ou travaillées, selon article 4 CGA;
5. locataire de terrains, bâtiments ou locaux (par ex. appartements ou chambres) ne servant pas à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise de n'importe quel genre, ainsi que pour les dégâts matériels selon les articles 4, 5 et 9 CGA;
6. résultant de dommages causés en pratiquant un sport ou un hobby;
7. résultant de l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers, selon l'article 6 CGA. Les prétentions ré-

sultant de dégâts causés par l'assuré au véhicule automobile d'un tiers qu'il utilise en tant que conducteur ne sont couvertes qu'en vertu d'une convention particulière (art. 7 CGA);

8. résultant de l'utilisation de cycles ou de véhicules automobiles assimilés aux cycles en ce qui concerne la responsabilité civile et l'assurance, selon l'article 8 CGA;
9. résultant d'une activité professionnelle accessoire ou d'une fonction officielle accessoire;
10. détenteur de chevaux, chiens, chats et autres animaux domestiques courants;
11. tireur ou possesseur d'armes à feu et de munition; la responsabilité civile pour des dommages en rapport avec la chasse n'est toutefois assurée qu'en vertu d'une convention particulière (art. 11 CGA);
12. détenteur et usager de canots et de bateaux, ainsi que propriétaire ou usager de modèles réduits d'avions, d'autos, de canots et de bateaux, à la condition qu'aucune assurance de responsabilité civile ne soit prescrite en Suisse, pour ces risques, par la législation ou par une autorité.

C L'assurance couvre également la responsabilité civile comme membre de l'armée suisse, de la protection civile et de corps publics de sapeurs-pompiers en Suisse, à l'exclusion, toutefois, des dommages en rapport avec des faits de guerre.

D Lorsqu'un dommage est causé par des enfants du preneur d'assurance ou par des personnes faisant ménage commun avec lui et que ces derniers sont incapables de discernement, les prétentions des tiers seront couvertes comme s'il s'agissait d'un dommage causé par une personne capable de discernement, et cela même si le chef de famille, s'étant conformé à son devoir de surveillance, n'assume, de ce fait, aucune responsabilité.

En complément à l'article 12 CGA, les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés sont cependant exclues de l'assurance.

E L'assurance couvre aussi, en l'absence d'une responsabilité civile légale et pour un montant allant jusqu'à CHF 2 000 par sinistre, les prétentions découlant de

- dommages causés à une tierce personne comme chef de famille et assurée selon l'article 2 B, chiffre 1 CGA, par une personne assurée séjournant temporairement et gratuitement chez elle;
- dommages causés à une tierce personne comme détentrice d'animaux domestiques et assurée selon l'article 2 B, chiffre 4 CGA, par l'animal détenu temporairement et gratuitement.
- dommages accidentels causés aux choses de visiteurs par une personne assurée; on ne considère pas comme visiteurs les artisans, fournisseurs et autres personnes qui se trouvent chez une personne assurée dans l'exercice de leur activité de service ou d'affaires ainsi que les locataires et les sous-locataires de locaux d'une personne assurée.

En complément à l'article 12 CGA, les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés, sont exclues de l'assurance.

Art. 2 Personnes assurées

A Selon les dispositions convenues, l'assurance couvre la responsabilité civile:

1. du preneur d'assurance seul (assurance individuelle);
2. du preneur d'assurance et des membres de sa famille (assurance familiale). Sont considérés comme membres de la famille:

- son conjoint ou son partenaire (est considérée comme partenaire la personne qui forme avec lui une communauté de vie faisant ménage commun). Les enfants du ou de la partenaire sont assimilés à ses enfants;
- ses enfants célibataires n'exerçant pas de profession, de même que ses enfants célibataires exerçant une profession et vivant en ménage commun avec lui. Les enfants du partenaire sont ici assimilés à ses propres enfants;
- les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance et n'exerçant pas de profession.

B L'assurance couvre également la responsabilité civile:

1. d'une tierce personne comme chef de famille pour les dommages causés par l'un des assurés selon lit. A ci-dessus et séjournant temporairement chez elle, pour autant que l'hébergement n'ait pas lieu à titre professionnel;
2. des personnes occupées dans le ménage du preneur d'assurance et résultant de l'exécution de leurs obligations contractuelles;
3. des personnes chargées de l'administration, du service et de l'entretien des bâtiments, terrains, locaux et installations assurés, et résultant de l'exécution de leurs obligations contractuelles; toutefois, l'assurance ne s'étend pas aux entreprises indépendantes (régies immobilières, entreprises artisanales, etc.), ni aux personnes qui travaillent pour le compte de ces dernières;
4. d'une tierce personne comme détentrice temporaire d'animaux domestiques appartenant à un assuré, pour autant que la détention n'ait pas lieu à titre professionnel;
5. du propriétaire du terrain sur lequel a été construit un bâtiment couvert par l'assurance et appartenant à un assuré (droit de superficie).

C Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également la responsabilité civile d'autres personnes exerçant une profession et vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;

Art. 3 Risques spéciaux nécessitant une surprime

Moyennant une convention particulière, l'assurance couvre également la responsabilité civile:

- A comme propriétaire de terrains, bâtiments, locaux et installations, dans la mesure où ils ne sont pas assurés selon l'article 1 B, chiffre 3 CGA;
- B résultant de dégâts causés, en tant que conducteur, aux véhicules automobiles appartenant à des tiers selon l'article 7 CGA;
- C résultant de dommages causés à des chevaux pris en location ou empruntés selon l'article 10 CGA;
- D résultant de dommages en rapport avec la chasse, selon l'article 11 CGA.

Art. 4 Dégâts matériels causés aux choses confiées ou travaillées

A L'assurance couvre les prétentions résultant:

- des dégâts causés aux choses confiées à l'assuré pour être utilisées, travaillées, gardées ou transportées, ou qui lui ont été louées ou affermées;
- des dégâts causés à des choses du fait de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré avec ou sur ces choses.

- B Des dispositions spéciales sont applicables pour les dommages:
- causés aux locaux d'habitation pris en location (art. 5 CGA);
 - causés, en tant que conducteur, aux véhicules automobiles appartenant à des tiers (art. 7 CGA);
 - causés, du fait de leur utilisation, aux cyclomoteurs et aux véhicules automobiles qui leur sont assimilés et qui appartiennent à des tiers (art. 8 CGA);
 - causés à des chevaux pris en location ou empruntés (art. 10 CGA).

- C En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions résultant:
- de dégâts causés à des choses avec ou sur lesquelles un assuré exerce une activité lucrative;
 - de dégâts causés à des aéronefs (y compris les planeurs de pente, les ailes delta, les parapentes et les parachutes), bateaux, canots, planches à voiles ainsi qu'à des modèles réduits d'aéronefs, de bateaux et de canots;
 - de dégâts causés au matériel appartenant à l'armée, aux corps de sapeurs-pompiers ou à la protection civile;
 - de la destruction, de l'endommagement ou de la perte d'objets de prix, de numéraire, de papiers-valeurs, de documents et de plans.

En outre, les prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés demeurent exclues de l'assurance.

- D L'assuré supporte une franchise de CHF 200 par sinistre.

Art. 5 Dégâts causés aux locaux d'habitation pris en location

- A L'assurance couvre les prétentions résultant de dégâts aux locaux d'habitation pris en location par l'assuré (par ex. appartement, villa, maison de vacances, chambre d'hôtel), ainsi qu'aux locaux annexes (par ex. cave, grenier, garage).

La garantie s'étend également aux prétentions résultant de dégâts causés à des parties d'immeubles ou à des installations ou aménagements utilisés en commun, la part du dommage causé par un auteur inconnu et qui, aux termes du contrat de bail, doit être supportée par l'assuré, est comprise dans la garantie.

- B En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions résultant:

1. de dégâts au mobilier de ménage. En revanche, pendant les vacances et lors de voyages, l'assurance couvre la responsabilité civile pour les dégâts causés aux objets ménagers courants;
2. de dégâts dus à l'usure.

- C L'assuré supporte une franchise de CHF 200 par sinistre. En cas de déménagement d'un objet loué, la franchise n'est comptée qu'une fois, même si plusieurs sinistres ont eu lieu pendant la durée de location.

Art. 6 Dommages résultant de l'utilisation de véhicules automobiles appartenant à des tiers

- A L'assurance couvre les prétentions résultant de l'utilisation, en tant que conducteur ou passager, de véhicules automobiles appartenant à des tiers et pesant au total jusqu'à 3,5 tonnes:

1. pour les dommages couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé et dépassant les sommes assurées prévues par celle-ci, et pour les dommages subis par des personnes dont les prétentions sont exclues, totalement ou partiellement, de l'assurance responsabilité civile du véhicule automobile utilisé;

2. pour les majorations de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule automobile utilisé qui sont dues à une modification dans l'échelle des degrés de prime. Les majorations de prime sont déterminées par le nombre d'années d'assurance requises pour revenir au degré de prime valable avant le sinistre. L'indemnité se calcule d'après la prime de base et le degré de prime valables au moment du sinistre. Aucun autre dommage ne sera pris en considération.

Il n'est pas versé d'indemnité pour majoration de prime si la Compagnie a remboursé à l'assureur responsabilité civile ses frais de sinistre (sous déduction de la franchise).

- B L'assurance couvre également les prétentions résultant de dégâts causés par l'assuré au véhicule automobile d'un tiers qu'il utilise en tant que passager. Si, pour ces dégâts, une indemnité a déjà été versée par une assurance casco, la Compagnie n'interviendra que pour le remboursement de la franchise éventuelle et pour compenser les effets de la majoration de prime. L'indemnité pour cette dernière est déterminée d'après la lit. A, chiffre 2 ci-dessus.

- C Des dispositions spéciales sont applicables en cas de prétentions résultant de dégâts causés par un assuré au véhicule automobile d'un tiers qu'il utilise en tant que conducteur (art. 7 CGA).

- D Les véhicules automobiles dont le détenteur est un assuré au sens de l'article 2 A ou C CGA ne sont pas considérés comme appartenant à des tiers.

- E En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions:

1. pour les dégâts aux objets transportés, à l'exception des bagages et des effets personnels des passagers;
2. pour les dommages survenant lors de courses non autorisées d'après la loi ou l'autorité, ou pour d'autres motifs;
3. pour les dommages survenant lors de courses avec des véhicules automobiles dont leur détenteur est un loueur professionnel ou une entreprise de la branche automobile;
4. pour les dommages survenant lors de participation à des compétitions motorisées et à des entraînements à celles-ci ainsi que lors d'autres courses d'essai sur des pistes de course;
5. pour les dommages survenant lors de courses qu'un assuré effectue moyennant finance;
6. pour compenser la franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule automobile utilisé.

Les actions récursoires et compensatoires des assurances conclues pour le véhicule automobile utilisé demeurent également exclues de l'assurance.

Art. 7 Dégâts causés, en tant que conducteur, aux véhicules automobiles appartenant à des tiers

- A Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre jusqu'à une somme d'assurance de CHF 100 000 les prétentions résultant de dégâts causés par un assuré au véhicule automobile d'un tiers, véhicule pesant au total jusqu'à 3,5 tonnes remorque comprise et qu'il utilise en tant que conducteur.

Cependant, la garantie n'existe que si l'emploi du véhicule n'est pas régulier mais purement exceptionnel, a lieu pendant 30 jours d'affilée au maximum et à condition que le détenteur du véhicule ne soit ni un loueur professionnel ni une entreprise de la branche automobile.

Les véhicules automobiles dont le détenteur est un assuré au sens de l'article 2 A ou C CGA ne sont pas considérés comme appartenant à des tiers. Il en est de même pour les véhicules dont le détenteur fait ménage commun avec le preneur d'assurance.

- B Si les dégâts sont couverts par une assurance casco pour le véhicule de tiers utilisé, la Compagnie n'interviendra que pour le remboursement de la franchise éventuelle et pour compenser les effets de la majoration de prime. L'indemnité pour cette dernière est déterminée conformément à l'article 6 A, chiffre 2 CGA.
- C L'assuré supporte une franchise de 10% du dommage, au minimum CHF 500 par sinistre. Cette franchise s'applique même si les prestations versées par la Compagnie se limitent au remboursement de la franchise ou de la majoration de prime de l'assurance casco.
- D En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions:
1. pour les dommages survenant lors de courses non autorisées d'après la loi ou l'autorité, ou pour d'autres motifs;
 2. pour les dommages survenant lors de participation à des compétitions motorisées et à des entraînements à celles-ci ainsi que lors d'autres courses d'essai sur des pistes de course;
 3. pour les dommages survenant lors de courses qu'un assuré effectue moyennant finance.
- Les actions récursoires et compensatoires des assurances conclues pour le véhicule automobile utilisé sont également exclues de l'assurance.

Art. 8 Dommages résultant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles assimilés

- A L'assurance couvre exclusivement les prétentions résultant de l'utilisation de cycles, cyclomoteurs et autres véhicules automobiles qui leur sont assimilés en ce qui concerne l'assurance et la responsabilité civile:
1. pour les dommages couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé et dépassant les sommes assurées prévues par celle-ci, et
pour les dommages subis par des personnes dont les prétentions sont exclues, totalement ou partiellement, de l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé.
A l'étranger, l'assurance est valable pour la totalité du dommage, dans les limites de la somme d'assurance convenue, à la condition que, conformément à la législation en vigueur dans le pays concerné, il n'existe aucune assurance responsabilité civile pour le véhicule utilisé.
L'assurance n'intervient pas si l'assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou l'autorité n'a pas été conclue pour le véhicule utilisé.
 2. pour les dégâts causés aux véhicules de tiers utilisés. Les véhicules dont le détenteur est un assuré au sens de l'article 2 A ou C CGA ne sont pas considérés comme appartenant à des tiers.
Si pour ces dégâts, une indemnité a déjà été versée par une assurance de choses ou une assurance casque, la Compagnie n'interviendra que pour le remboursement de la franchise éventuelle.
L'assuré supporte une franchise de CHF 100, par sinistre pour les dégâts causés au cycle de tiers utilisé et de CHF 500 par sinistre pour les dégâts causés au véhicule automobile utilisé et appartenant à un tiers. Cette franchise s'applique même si les prestations versées par la Compagnie se limitent au remboursement de la franchise.
- B En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas les prétentions:
- résultant de blessures ou de la mort de passagers, à moins qu'il ne s'agisse d'enfants âgés de moins de 7 ans et ayant pris place sur un siège fixe conforme aux prescriptions légales. L'article 12 B CGA demeure réservé;
 - pour les dommages survenant lors de courses non autorisées d'après la loi ou l'autorité, ou pour d'autres raisons.

Art. 9 Dommages en relation avec les atteintes à l'environnement

- A Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque cette perturbation peut entraîner, ou a entraîné, des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait qui est désigné par le législateur comme dommage à l'environnement.
- B Sous réserve de l'article 12 CGA, l'assurance couvre les dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement lorsque cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui nécessite, en outre, des mesures immédiates.
- La couverture n'est pas accordée
- si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leur effet (par ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
 - pour les prétentions découlant de la violation fautive de prescriptions légales ou édictées par les autorités.
- C Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance d'un dommage assuré est imminente, la Compagnie prend à sa charge les frais incombant légalement à l'assuré résultant des mesures appropriées immédiates prises pour écarter ce danger (frais de prévention des dommages).

Ne sont pas assurés les frais de prévention des dommages

- occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, par la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par ex. frais d'assainissement);
 - dus à des événements causés par des véhicules à moteur, bateaux et des aéronefs, ainsi que par leurs pièces ou accessoires;
 - en relation avec des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire;
 - liés aux chutes de neige ou à la formation de glace.
- D L'assuré est tenu de veiller à ce que
- le ramassage, le dépôt et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
 - les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales, ainsi que celles édictées par les autorités;
 - les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

Art. 10 Dommages causés aux chevaux pris en location ou empruntés

- A Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre la responsabilité civile des personnes mentionnées dans la police pour les dommages accidentels causés aux chevaux pris en location ou empruntés et consécutifs à la perte, à la moins-value, à l'immobilisation temporaire et aux traitements vétérinaires de l'animal. Les prestations pour chaque sinistre sont limitées par la somme assurée convenue spécialement et, en outre, pour

ce qui concerne l'immobilisation temporaire, par l'indemnité journalière par jour de travail indiquée dans la police.

- B Si le cheval a été tué ou doit être abattu, la Compagnie doit être avisée suffisamment tôt pour qu'une autopsie ou une expertise puisse être effectuée.
- C En complément à l'article 12 CGA l'assurance ne couvre pas les prétentions pour dommages survenant lors de courses de chevaux ou de concours hippiques (à l'exception des concours internes organisés par des sociétés, cours ou écoles d'équitation).
- D L'assuré supporte une franchise de 10 % du dommage par sinistre.

Art. 11 Dommages en rapport avec la chasse

- A Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre la responsabilité civile des personnes mentionnées dans la police comme chasseurs, surveillants de chasse, fermiers d'une réserve de chasse, ainsi qu'en qualité de concurrents à des manifestations sportives en rapport avec la chasse (par ex. exercices de tir).
- B La garantie s'étend également à la responsabilité civile des auxiliaires de chasse, tels que les gardes-chasse et rabatteurs, et résultant de leur activité au service de l'assuré.
- C En complément à l'article 12 CGA, l'assurance ne couvre pas:
 - la responsabilité civile résultant de la chasse pratiquée sans permis de chasse valable ou de l'inobservation intentionnelle des prescriptions légales ou officielles réglementant la chasse et la protection du gibier;
 - les prétentions résultant des dégâts causés aux forêts et aux cultures;
 - l'ensemble des dommages ayant trait à la responsabilité civile du chasseur en France.

Art. 12 Restrictions de la garantie

L'assurance ne couvre pas:

- A la responsabilité civile résultant de l'exercice, à titre principal, d'une profession ou d'une fonction officielle, à l'exception de l'activité exercée par la ménagère et les employés de maison assurés;
la responsabilité civile comme propriétaire d'une entreprise;
les prétentions de l'employeur en cas d'activité professionnelle accessoire d'un assuré;
- B les prétentions pour dommages touchant la personne ou les biens d'un des assurés mentionnés à l'article 2 A ou C CGA, ou d'une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;
- C la responsabilité civile de l'auteur d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement;
- D les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle dépassant les normes prévues par la loi et celles résultant de l'inexécution d'une obligation d'assurance prescrite par la loi ou un contrat;
- E la responsabilité civile comme détenteur et résultant de l'emploi de
 - véhicules automobiles (sous réserve de l'art. 6 et 7 CGA) ainsi que de leurs remorques et des véhicules remorqués ou poussés,
 - bateaux et canots,
 - aéronefs,pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi;

- F la responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur, y compris les Gokarts appartenant à un assuré et qui ne tombent pas sous les dispositions de la lit. E ci-dessus pour les dommages survenant lors de participation à des compétitions motorisées et à des entraînements à celles-ci ainsi que lors d'autres courses d'essai sur des pistes de course ;
- G la responsabilité civile résultant de dégâts apparus de façon graduelle;
- H les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, bâtiments et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction, des pistes de course. L'article 1 B, chiffre 3 dernier paragraphe CGA demeure réservé;
- I la responsabilité civile résultant de la propriété par étage et de l'exercice des droits et obligations y relatifs;
- K la responsabilité civile résultant de dommages dont la survenance était très probable ou dont on avait admis l'éventualité;
- L les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires en raison de leur inexécution ou de leur exécution imparfaite (en particulier les actions en garantie), ainsi que les prétentions extra-contractuelles formulées en lieu et place ou concurrentement;
- M les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée, ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé;
- N la responsabilité civile résultant de dommages dus à l'influence de radiations ionisantes ou de rayons laser;
- O la responsabilité civile comme détenteur d'animaux, dans la mesure où il ne s'agit pas d'animaux domestiques courants selon l'article 1 B, chiffre 10 CGA;
- P la responsabilité civile pour prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas dans le cadre de la couverture prévue à l'article 9 CGA, ainsi que les prétentions en rapport avec les sites contaminés;
- Q les frais de prévention de dommages (coûts des frais de prévention). L'article 9 C CGA demeure réservé.
- R les prétentions pour l'endommagement (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données;
- S les dommages aux clés professionnelles ni ceux dus à la perte de celles-ci ou d'autre moyens d'ouverture de systèmes de fermeture professionnels tels que badges, y compris les frais qui en découlent
- T les prétentions pour des dommages causés aux biens environnementaux (par ex. l'air, les populations animales), qui n'appartiennent à personne.

Art. 13 Validité territoriale et dans le temps

L'assurance est valable dans le monde entier pour les sinistres causés pendant la durée du contrat.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (Principauté du Liechtenstein exceptée), l'assurance prendra fin à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle le transfert de domicile a eu lieu.

Art. 14 Prestations de la Compagnie

Les prestations de la Compagnie consistent dans l'indemnisation des prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées. Elles comprennent, jusqu'à concurrence de la somme assurée maximale fixée dans la police au moment où le dommage a été causé, les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage

et de médiation, les indemnités dues aux parties et les frais de prévention du dommage éventuellement assurés. On considère comme un seul sinistre l'ensemble des dommages dus à une même cause, sans tenir compte du nombre des lésés.

Art. 15 Franchise

- A L'assuré supporte toujours une franchise dans les cas suivants:
- dégâts causés aux choses confiées ou travaillées (art. 4 CGA);
 - dégâts causés aux locaux d'habitation pris en location (art. 5 CGA);
 - dégâts causés, en tant que conducteur, aux véhicules automobiles appartenant à des tiers (art. 7 CGA);
 - dégâts causés, du fait de leur utilisation, aux cycles et véhicules automobiles qui leur sont assimilés et qui appartiennent à des tiers (art. 8 CGA);
 - dommages causés aux chevaux pris en location (art. 10 CGA).
- B Ces franchises s'ajoutent aux franchises convenues dans la police.

Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

Art. 16 Entrée en vigueur

Les obligations de la Compagnie prennent effet dès la remise de la police contre paiement de la prime, à moins qu'une déclaration de garantie n'ait été donnée antérieurement ou que la police n'ait été délivrée, ou encore que celle-ci ne prévoie une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de l'assurance. Si la déclaration de garantie n'est que provisoire, la Compagnie pourra refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsque la Compagnie fait usage de ce droit, ses obligations cessent 3 jours après réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Compagnie une prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la garantie.

Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'assurance par avenant, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.

Art. 17 Durée du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié, par écrit, au moins trois mois avant son expiration.

La résiliation est valable si elle parvient à la Compagnie, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

Art. 18 Résiliation en cas de sinistre

Après la survenance d'un dommage pour lequel une indemnité est due, la Compagnie et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat; la Compagnie au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance au plus tard, 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité.

Si la Compagnie résilie, le contrat prendra fin 14 jours après réception de la notification par le preneur d'assurance; si le preneur d'assurance résilie, le contrat prendra fin dès réception, par la Compagnie, de l'avis de réception.

Obligations pendant la durée du contrat

Art. 19 Transformation de l'assurance individuelle en assurance familiale et inversement

- A Assurance individuelle; si le preneur d'assurance se marie ou se lie par un partenariat enregistré pendant la durée du contrat, l'assurance se transforme en assurance familiale selon l'article 2 A, chiffre 2 CGA, dès la date du mariage ou du partenariat enregistré. La communication à la Compagnie de ce changement de statut doit se faire dans les 12 mois qui suivent. La surprime est due dès la date de la modification des conditions de risque.
- B Assurance familiale, si, pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance change d'état civil (veuf, divorcé, séparé) et qu'il en avise la Compagnie, l'assurance se transformera en assurance individuelle selon l'article 2 A, chiffre 1 CGA, dès réception de l'avis par la Compagnie. La prime sera réduite proportionnellement dès ce moment.

Si pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance atteint l'âge de 60 ans, la prime sera réduite moyennant avis conforme à la Compagnie, à celle valable pour l'assurance individuelle, dès l'échéance de prime de l'année en cours.

Art. 20 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus de remédier à leurs frais et dans un délai convenable à tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage, et dont la Compagnie a demandé la suppression.

Art. 21 Violation des obligations

L'assuré qui transgresse les obligations mises à sa charge par le présent contrat (par ex. art. 9 D, 10 B ou 20 CGA) perd tout droit aux prestations de la Compagnie. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.

Prime

Art. 22 Échéance, paiement fractionné, remboursement, retard

- A Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, y compris le droit de timbre fédéral, échoit à la remise de la police au plus tôt toutefois au début de l'assurance.
- B En cas de paiement fractionné, les parts de primes exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées, sous réserve de la lit. C, comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement.
- C Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de l'année d'assurance, la Compagnie rembourse la part de prime payée pour la période non courue et renonce à réclamer les fractions de prime échéant ultérieurement.
- La règle indiquée à l'alinéa précédent ne s'applique pas en cas de,
- résiliation du contrat par le preneur d'assurance, à la suite d'un sinistre;
 - résiliation du contrat émanant du preneur d'assurance, alors que la police a été en vigueur pendant moins d'une année, au moment de sa cessation;
 - violation dolosive des obligations de l'assuré envers la Compagnie.

D Si les primes subséquentes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assureur est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Compagnie seront suspendues pour les sinistres causés entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, timbre fédéral compris.

Art. 23 Modification des primes, franchises et limites d'indemnisation ainsi que de l'étendue de la couverture

La Compagnie peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier la totalité du contrat ou la partie du contrat concernée par l'augmentation. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Si la couverture d'assurance est régie par la loi et qu'une autorité décide d'un changement de primes, des franchises, des limites d'indemnités ou de l'étendue de la couverture, la Compagnie peut procéder à une adaptation du contrat pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, il n'existe pas de motif de résiliation au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

Sinistres

Art. 24 Obligation d'avis

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie, par écrit. Si le sinistre a causé la mort d'une personne, la Compagnie doit en être avisée dans les 24 heures.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Compagnie doit en être avisée dans les 24 heures.

Art. 25 Règlement des sinistres; procès

- A La Compagnie n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
- B La Compagnie conduit les pourparlers avec le lésé. Elle agit en qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Compagnie est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne les y autorise. Sans accord préalable de la Compagnie, ils ne sont pas autorisés à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issus de cette assurance. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la Compagnie tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc. et, dans la mesure du possible, soutenir la Compagnie dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

C Lorsqu'un accord ne peut être résilié avec le lésé et qu'il en résulte un procès, les assurés doivent céder la conduite du procès civil à la Compagnie. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'article 14 CGA. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci appartiendront à la Compagnie, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de cet assuré.

Art. 26 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive de l'obligation d'avis, les assurés en subissent eux-mêmes toutes les conséquences.

Lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Compagnie est déliée de toute obligation à son égard.

Art. 27 Recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être légalement opposés au lésé, la Compagnie pourra exercer un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

Dispositions finales

Art. 28 Prescription et for

- A Comme for de juridiction, l'assuré a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile suisse.
- B Les prétentions émises en vertu du présent contrat par un assuré à la suite d'un sinistre se prescrivent par deux ans, dès la conclusion d'une transaction extrajudiciaire, ou judiciaire, ou dès l'entrée en force d'un jugement.

Art. 29 Communications

Les assurés doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat, soit à la Direction de la Compagnie, soit à l'agence générale mentionnée dans la police.

Art. 30 Dispositions légales

Au surplus, le présent contrat est régi par la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.